

Rapport 2010 sur la traite des êtres humains (14 juin 2010)

Belgique (niveau 1)

La Belgique est un pays de départ, de destination et de transit pour les hommes, femmes et enfants victimes du trafic d'êtres humains, plus spécifiquement du travail forcé et de la prostitution forcée. Les victimes sont originaires d'Europe de l'Est, d'Afrique, d'Asie ainsi que du Brésil et de l'Inde. Certaines victimes sont passées clandestinement, via la Belgique, vers d'autres pays européens où elles sont soumises au travail forcé et à la prostitution forcée. Les hommes sont soumis au travail forcé et exploités dans des restaurants, des bars, des ateliers de misère, des sites horticoles, des exploitations fruitières, des magasins de détail et dans le domaine de la construction. Sept femmes belges auraient été soumises à la prostitution forcée au Luxembourg en 2009. Selon un rapport de l'ECPAT de 2009, la majorité des filles et des enfants soumis à la prostitution forcée en Belgique sont originaires d'Europe de l'Est et du Nigeria ; certains jeunes garçons étrangers sont exploités dans le milieu de la prostitution dans les grandes villes du pays. Des observateurs locaux signalent aussi que bon nombre d'enfants victimes de la traite des êtres humains en Belgique sont des demandeurs d'asile et des réfugiés non accompagnés et vulnérables. Selon l'Office des étrangers, le Gouvernement a reconnu huit enfants comme étant victimes de la traite des êtres humains entre janvier et juin 2009. Les travailleurs étrangers continuent à être soumis à la servitude domestique involontaire en Belgique, certains cas impliquant des membres de la communauté diplomatique internationale en poste en Belgique. Le Gouvernement belge se plie entièrement aux normes minimum visant à éliminer ce type de trafic. Le Gouvernement a démontré qu'il enquêtait, jugeait et condamnait avec fermeté les trafiquants. Il a poursuivi le subventionnement d'ONG offrant une protection et une aide complètes aux victimes soumises à la prostitution forcée et au travail forcé en 2009. Recommandations pour la Belgique : améliorer la récolte et le compte rendu des données complètes en matière d'application des lois anti-traffic, y compris la désagrégation des données relatives à la contrebande, à l'exploitation économique et sexuelle des crimes de trafic d'êtres humains afin de démontrer la fermeté de la poursuite et de la condamnation des criminels responsables du travail forcé et de la prostitution forcée ; et améliorer la récolte de statistiques en termes d'aide aux victimes afin de démontrer la reconnaissance proactive des victimes et leur accès à différents services.

Poursuites

La Belgique interdit toute forme de traite des êtres humains par un amendement de 2005 de sa Loi de 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains. Selon cette loi amendée, les peines maximales prescrites pour toute forme de trafic – 30 ans d'emprisonnement – sont suffisamment sévères et proportionnées aux mesures prescrites pour d'autres crimes graves comme le viol. Le Gouvernement a signalé avoir poursuivi 387 suspects de traite d'êtres humains en 2009 et avoir condamné 151 trafiquants en 2008 ; les peines pour 146 trafiquants reconnus coupables variaient entre moins d'un an et dix ans de prison. Selon un rapport de l'UNODC de 2009, le Gouvernement belge a agrégé les données judiciaires sur la traite des êtres humains dans une seule base de données réunissant la contrebande avec les crimes de traite d'êtres humains ; toutefois, le Gouvernement a signalé que les 151 personnes condamnées en 2008 l'ont été pour des délits se rapportant à la traite d'être humains. Le Gouvernement n'a pas désagrégé ces données pour différencier les personnes condamnées pour trafic sexuel et pour travail forcé. De plus, le fait pour un employeur de ne pas répondre aux conditions de travail, de salaire et d'heure fixées par la législation du travail en vigueur et les conventions collectives de travail constitue aussi un cas « d'exploitation » sur base de la loi anti-traffic belge. Un rapport d'évaluation de la zone européenne Schengen publié en décembre 2009 précise que le ministère public belge signale avoir des difficultés à distinguer l'exploitation sexuelle en tant que telle de l'exploitation sexuelle liée à la traite ; ce rapport a également pointé la difficulté pour le ministère public à distinguer une victime de la traite soumise à l'exploitation économique d'une victime de travail illégal. De plus, cette évaluation signale que malgré une législation adéquate, le Gouvernement a condamné un nombre relativement peu élevé de criminels pour des motifs d'exploitation sexuelle et économique non consensuelle. Toutefois, le rapport loue le Gouvernement pour son approche pluridisciplinaire des cas de traite et la met en exergue comme une des meilleures en Europe.

Le Gouvernement a annoncé il y a quelque temps avoir inculpé huit membres de la famille royale d'Abu Dhabi (EAU) pour traite d'êtres humains en 2008 pour avoir soumis 17 filles à la servitude forcée alors qu'ils résidaient dans un hôtel bruxellois. Le Gouvernement n'aurait pas encore programmé le procès relatif à cette affaire, alors qu'il aurait dû avoir lieu début 2010. Le cheikh et les sept autres membres de la famille impliqués ne sont pas revenus en Belgique. Le Gouvernement a signalé les poursuites engagées en 2009 à l'encontre de deux officiers consulaires belges en poste en Bulgarie en 1990 concernant l'émission de visas frauduleux à des trafiquants opérant sous le couvert d'agences de voyage. Le Gouvernement a incarcéré un officiel de la sûreté de l'état et du ministère de la Justice arrêté en janvier 2009, suspecté d'aide à un cartel ayant soumis 17 femmes thaïlandaises à la prostitution forcée dans des salons de massage.

Protection

Le Gouvernement a poursuivi ses efforts afin de protéger les victimes de trafic d'êtres humains ; il a cependant signalé une baisse du nombre de victimes de ce trafic reconnues et orientées vers des services de protection en 2009. Le Gouvernement a poursuivi le subventionnement de trois ONG dont le but est d'accueillir et fournir une aide complète aux victimes de ce trafic. Ces trois ONG sont venues en aide à 465 victimes de traite potentielle pendant la période concernée ; 158 d'entre elles étaient nouvellement orientées vers les services de protection, une baisse significative par rapport aux 495 victimes reconnues et orientées vers des services de protection en 2008. Le Gouvernement a signalé que 103 victimes d'exploitation sexuelle et économique ont introduit une demande de titre de séjour temporaire en Belgique en 2009, mais n'a pas fourni le nombre de titres délivrés officiellement. Le Gouvernement aurait mis en œuvre avec succès des procédures proactives pour

reconnaître les victimes de traite d'êtres humains basées sur une directive inter-agences de 2008 portant sur la coordination et l'aide aux victimes de trafic ; une évaluation de la zone européenne Schengen de décembre 2009 a cité les directives de reconnaissance des victimes comme faisant partie des meilleures. La loi belge autorise l'attribution d'un statut de résident temporaire extensible ou de résident permanent aux victimes ayant participé à des enquêtes et des poursuites concernant la traite d'êtres humains. Le droit de séjour peut être accordé avant la conclusion d'une enquête, à la discrétion de la justice ; le droit de séjour peut même être accordé en l'absence de procès fructueux. Les enfants victimes de traite se seraient vus accorder trois mois pour leur permettre de décider de témoigner ou non contre leurs trafiquants. Selon un rapport de 2009 de l'ECPAT (*End Child Prostitution in Asian Tourism*), les autorités belges ne reconnaissent une personne comme étant une victime de trafic que si cette personne a coupé tout contact avec ses trafiquants, accepte une aide psychologique auprès d'un centre d'accueil spécialisé et introduit officiellement une plainte contre les trafiquants. Le rapport précise que ces conditions à l'aide aux victimes sont trop exigeantes pour être satisfaites par les enfants victimes. Selon le Gouvernement, si un enfant n'a pas satisfait aux conditions du statut de victime, il est possible qu'il ait eu droit à une protection conformément aux règles gouvernementales s'appliquant aux mineurs non accompagnés. Les victimes témoignant pour le ministère public devant un tribunal ont eu le droit de rechercher un emploi légal pendant la durée de la procédure judiciaire concernée. Un rapport publié par le Gouvernement en décembre 2009 précise que les victimes d'exploitation économique ne possédant pas de papiers hésitent souvent à collaborer avec la justice, craignant l'expulsion. Le rapport relève aussi que les victimes d'exploitation économique se retrouvent parfois dans des centres pour demandeurs d'asile déboutés avant d'être redirigés vers des centres d'accueil. Les victimes identifiées n'ont pas été incarcérées, condamnées à des amendes ou pénalisées de manière inappropriée pour les actes illégaux qu'elles ont commis résultant directement du trafic dont elles ont été les victimes. L'OIM a signalé avoir rapatrié cinq victimes de traite d'êtres humains – trois adultes et deux mineurs non accompagnés – en 2009.

Prévention

Le Gouvernement belge a continué à avancer dans la prévention du trafic en 2009. Le Gouvernement a poursuivi le subventionnement de son programme de prévention actuel « Stop Prostitution Enfantine » en 2009. Il a signalé que les autorités belges ont lancé une campagne d'information visant à améliorer la reconnaissance et la protection des victimes brésiliennes de travail forcé. En 2009, le Gouvernement a publié un prospectus en 27 langues s'adressant aux victimes potentielles de trafic, distribué par la police, les centres d'accueil et disponible dans les aéroports et les gares. En avril 2009, en partenariat avec une ONG, le Gouvernement a tenu un colloque au Sénat belge afin de susciter un plus grand intérêt parlementaire sur les questions de traite des êtres humains. Bruxelles, Anvers et Liège auraient pris des mesures pour réduire la demande d'actes sexuels commerciaux pendant la période sur laquelle se penche ce rapport. Suivant l'exemple de Bruxelles et d'Anvers, les autorités communales de Liège ont fermé 51 maisons closes en septembre 2008, limitant la prostitution à quelques bars enregistrés. La loi belge autorise la poursuite de ressortissants belges pour les crimes d'abus sur enfant commis à l'étranger. Les autorités belges ont reconnu le tourisme sexuel impliquant des enfants comme étant un problème grave parmi les ressortissants belges, mais n'ont signalé aucune poursuite relative à de telles activités. Le Gouvernement a donné une formation anti-traffic spécifique aux troupes belges avant leur déploiement lors de missions internationales de maintien de la paix.